

Dufresne Hébert Comeau
A v o c a t s

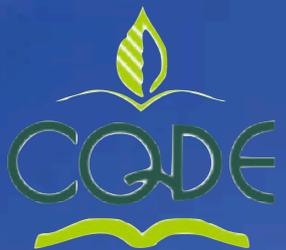
Une revue de la jurisprudence

*pour la protection
des lacs*

Me Jean-François Girard

Mont-Tremblant

13 juin 2014



Contenu de la présentation

- 1) Le contrôle des bateaux
 - Une brèche dans la compétence fédérale exclusive?
- 2) La protection des rives et la renaturalisation des bandes riveraines
 - Des avancées significatives par les municipalités...
- 3) La réalisation de travaux en littoral
 - La confusion règne depuis le jugement *Rosa Nova*!
- 4) La protection des milieux humides
 - Le ministère de l'Environnement assume de plus en plus le leadership!
- 5) Les abris à bateaux
 - Les nouveaux *monster houses*?
- 6) La mise à niveau des installations septiques
 - La valse hésitation se poursuit...

1) Le contrôle des bateaux

Une brèche dans la compétence fédérale exclusive?

La compétence fédérale sur le contrôle des bateaux

- Le contrôle de la navigation des bateaux relève *exclusivement* de la compétence du gouvernement fédéral.
- C'est le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments** qui s'applique.
 - Ce règlement découle de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Tentatives ratées de municipalités québécoises

- Historiquement, toutes les tentatives de la législature provinciale et des municipalités québécoises pour réglementer la circulation des bateaux à moteur sur les lacs⁽¹⁾, la vitesse de circulation⁽²⁾ ou l'amarrage des bateaux⁽³⁾ ont été rejetées par les tribunaux qui, à chaque fois, ont confirmé que seul le gouvernement fédéral peut réglementer toute activité qui touche, de près ou de loin, à la navigation.

1) *Saint-Denis-de-Brompton c. Filteau*, [1986] R.J.Q. 240 (C.A.).

2) *McLoed c. Saint-Sauveur (Ville de)*, EYB 2005-86466 (C.S.).

3) *Québec (Procureure générale) c. LaRoche*, REJB 2003-51811 (C.S.). Cette décision annulait un règlement de la Municipalité de Austin.

L'affaire *Chalets St-Adolphe* et la tentative de gérer l'accès aux lacs

- Ceci dit, le 22 janvier 2009, la Cour supérieure a déclaré valide le règlement de la Municipalité de St-Adolphe-d'Howard « concernant les accès, la protection des berges et la sécurité nautique » sur ses lacs.

L'affaire *Chalets St-Adolphe* et la tentative de gérer l'accès aux lacs

- Ce jugement a été *cassé* par la Cour d'appel* pour qui:
 - « Les dispositions du règlement qui interdisent aux non-résidents d'accéder aux lacs concernés avec leur propre embarcation à moteur excèdent les pouvoirs de la municipalité *car elles portent sur la navigation, une matière relevant de la compétence exclusive du Parlement*. Les préoccupations environnementales de la municipalité sont légitimes, mais cela ne change rien au fait que certaines dispositions du règlement affectent directement le droit public de navigation. L'accès aux voies d'eau navigables est au coeur de la compétence fédérale en matière de navigation. » (résumé de l'arrêtiste)

L'affaire *Chalets St-Adolphe* et la tentative de gérer l'accès aux lacs

- Jusqu'à tout récemment, ceci anéantissait la dernière tentative d'une municipalité de réglementer la circulation des bateaux sur les lacs et cours d'eau sur son territoire.
- Bref, selon toute vraisemblance, il faut irrémédiablement s'en remettre à la procédure fédérale.
- Mais...

Une nouvelle tentative municipale
en faisant appel à la «doctrine des
pouvoirs accessoires»...?

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Dans un jugement du 17 mars 2014*, la Cour municipale de la MRC de Bellechasse a reconnu à la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse le pouvoir de régler et interdire la circulation de bateaux sur 2 lacs de son territoire (Beaumont et St-Charles).
- Par son règlement, la municipalité:
 - autorise seulement les bateaux à moteur électrique de 3 kW ou 4 hp;
 - interdit les bateaux munis d'un moteur à combustion interne «considérant leur puissance et la perturbation de l'eau en profondeur qui s'ensuit».

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Devant le vieillissement accéléré du lac St-Charles, la municipalité a adopté une série de mesures correctives:
 - traitement adéquat des eaux usées;
 - revitalisation et renaturalisation des rives;
 - limitation du développement domiciliaire;
 - contrôle des engrais chimiques; et
 - limitation des inconvénients liés à la navigation.
- Estimant le processus «trop lent», la municipalité n'a pas suivi la procédure fédérale du BSN (par. 29).

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Le Tribunal s'intéresse à la *gravité de l'empiètement* sur la compétence fédérale.
- Il est d'avis que l'empiètement «n'est pas grave», en ce que:
 - les dispositions ne limitent pas l'accès au lac pour la navigation et n'y prohibent pas la navigation;
 - le règlement ne fait que contrôler le type et la puissance des moteurs;
 - le règlement ne vise que la navigation de plaisance;
 - sur un lac de petite dimension;
 - et le règlement n'affecte que les résidents au pourtour de ce lac.

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Devant ce constat, le Tribunal poursuit son analyse du règlement selon la «doctrine des pouvoirs accessoires».
- Selon cette doctrine, il sera permis à un ordre de gouvernement d'empiéter sur la compétence de l'autre afin d'établir un cadre réglementaire complet.
- Ainsi, la disposition potentiellement invalide sera sauvegardée si elle constitue un élément important d'un régime législatif plus vaste qui relève de la compétence de l'organisme qui l'adopte.

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Le Tribunal revient ensuite sur la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Chalets St-Adolphe* et relève que la Cour d'appel a souligné comment la mesure réglementaire adoptée par St-Adolphe-d'Howard n'était pas cohérente avec l'objectif recherché.
- En effet, au motif de limiter l'*utilisation intensive* de ses lacs, St-Adolphe prétendait en interdire l'accès aux non-résidents de son territoire.
- Or, dit la Cour d'appel, que dire de l'utilisation intensive par ses propres résidents:
«L'eau polluée par ses propres citoyens ne devient pas pour autant un état de fait acceptable parce que des non-résidents ne participent pas à sa dégradation.»

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Le Tribunal estime qu'à la différence de St-Adolphe-d'Howard, la décision de St-Charles n'était pas basée sur le «gros bon sens», mais sur une évaluation scientifique.
- Il y a lieu de souligner que sans une intervention rapide, la qualité de l'eau et la survie du lac étaient et sont mis en péril. (par. 119)
- C'est pourquoi, il conclut que la municipalité a agi à l'intérieur de sa compétence en matière **d'environnement** et qu'il y a lieu d'appliquer la doctrine des pouvoirs accessoire.
- Le Tribunal valide donc les articles attaqués.
- Cette décision est actuellement contestée en appel.

La Cour d'appel montre-t-elle une certaine
ouverture envers un fédéralisme plus
“coopératif”?

La tendance actuelle au fédéralisme coopératif

- Dans une récente décision (30 mai 2014), la Cour d'appel semble ouvrir davantage la porte à une interprétation moins rigide du partage constitutionnel des compétences.
- Ainsi, dans une affaire concernant le contrôle des antennes de télécommunications sur le territoire de la Ville de Châteauguay, la Cour d'appel souligne «la tendance actuelle au fédéralisme coopératif qui est caractérisée par la coordination des régimes législatifs, particulièrement lorsqu'il s'agit de favoriser l'intérêt public».*

La tendance actuelle au fédéralisme coopératif

- On observe en effet une tendance dans les plus récents jugements de la Cour suprême du Canada qui a souligné que la tendance moderne est de trouver un juste équilibre entre les deux ordres de gouvernements.
- On peut croire que ces tendances jurisprudentielles nouvelles pourraient avoir une incidence sur la validité de règlements municipaux concernant le contrôle des bateaux dans un contexte comme celui de Saint-Charles-de-Bellechasse.

2) La protection des rives et la renaturalisation des bandes riveraines

Des avancées significatives par les
municipalités...

L'affaire *Wallot c. Ville de Québec*

- Peut-on obliger les citoyens riverains à revégétaliser les berges du lac sur leur propriété?
- Dans *Wallot c. Ville de Québec** (EYB 2010-172101 - décision du 7 avril 2010), la Cour supérieure répond sans équivoque à cette question:
 - Une municipalité peut adopter un règlement pour protéger les berges d'un lac.
- Par ce règlement, la Ville de Québec:
 - oblige propriétaire résidant en bordure du lac St-Charles à aménager une bande riveraine permanente composée d'un mélange d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées sur une largeur variant de 10 à 15 mètres, selon la topographie du terrain;
 - interdit de couper, d'arracher ou de détruire pratiquement toute végétation poussant sur la berge.

L'affaire *Wallot c. Ville de Québec*

- Aux citoyens qui contestent la légalité du règlement municipal, le juge François Huot répond:
"There is no such thing as absolute ownership. Ownership is being modified constantly by social exigences" (William de Montmollin Marler)'. (par. 1)

L'affaire *Wallot c. Ville de Québec*

- Il signale ensuite que:
 - « L'adoption récente de la *Loi sur le développement durable* et de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* démontrent (sic) bien que la protection de l'environnement et la volonté d'assurer aux citoyens du Québec une vie saine représentent une préoccupation sociale réelle et urgente pour la Législature provinciale. » (par. 90)

L'affaire *Wallot c. Ville de Québec*

- La Cour d'appel a confirmé cette décision dans un jugement rendu le 20 juin 2011 (EYB 2011-192104):
 - « La protection de la qualité de l'environnement sous toutes ses formes est certes une responsabilité collective, mais, à l'évidence, l'autorité publique est appelée à jouer un rôle déterminant (sic) et incitatif en ce domaine. *On peut donc prétendre aisément que les municipalités du Québec n'échappent pas à cette responsabilité grandissante.* » (par. 28)

L'affaire *Notre-Dame-de-la-Merci*

- Dans *Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins*, la municipalité a entrepris un recours en **injonction** pour remise en état des lieux et en **dommages** après que le défendeur eut complètement déboisé la bande riveraine sur sa propriété, laquelle était, avant ces travaux, complètement à l'état naturel.
- Le comportement du citoyen était d'autant plus fâcheux qu'il avait été dûment avisé des normes réglementaires applicables sur sa propriété *avant* d'entreprendre ses travaux.
- Le règlement exige le maintien de la végétation dans la bande riveraine sur une profondeur de 15 m à cet endroit.



L'état de la bande riveraine sur la propriété Desjardins



L'affaire *Notre-Dame-de-la-Merci*

- En plus des poursuites pénales (constats d'infraction), la municipalité entreprend donc un recours judiciaire civil par lequel elle demande:
 - la remise en état des lieux, selon une *prescription écologique* précise;
 - des dommages compensatoires (58 000\$);
 - des dommages exemplaires (54 540\$), soit 5% de la valeur de l'immeuble au rôle foncier de la municipalité.

L'affaire Notre-Dame-de-la-Merci



D

L'affaire *Notre-Dame-de-la-Merci*

- Dans son jugement, rendu le 10 février 2012, la Cour supérieure a:
 - pour la première fois reconnu que la contravention à une norme réglementaire municipale, en l'occurrence le règlement de zonage et les mesures de protection des bandes riveraines, peut constituer une faute civile donnant ouverture à l'octroi de dommages compensatoires pour la municipalité;
 - la municipalité avait par ailleurs obtenu une ordonnance de remise en état des lieux;

L'affaire *Notre-Dame-de-la-Merci*

- Dans son jugement, rendu le 10 février 2012, la Cour supérieure a:
 - considéré que les frais d'avocats font partie des dommages subis par la municipalité et il octroie, du moins en partie, un dédommagement à ce chapitre:
 - «Par ce comportement, il a directement causé un préjudice à la demanderesse, qui était tenue d'intervenir afin de jouer son rôle de «fiduciaire de l'environnement». Ainsi, les dommages-intérêts réclamés, en l'occurrence les honoraires d'avocats et d'ingénieurs nécessaires pour forcer le défendeur à respecter la réglementation, sont une suite directe, logique et immédiate du comportement fautif de ce dernier.» (résumé de l'arrêtiste)
 - en s'appuyant sur les affaires *Canfor*, de la Cour suprême, et *Wallot* de la Cour d'appel, réitéré le rôle de fiduciaire de l'environnement que jouent les municipalités et souligné qu'*elle ont un devoir d'intervenir* pour faire respecter leur réglementation en matière de protection de l'environnement.

L'affaire *Notre-Dame-de-la-Merci* - le résultat



D'autres décisions

- *Giguère c. Saint-Michel-des-Saints* (2012 QCCS 164):
 - La municipalité demande et obtient la démolition d'une galerie suspendue qui empiète dans la bande riveraine.
 - Même si la construction est aérienne, elle nuit à la régénération de la végétation dans la bande riveraine, et perturbe les habitats fauniques et floristiques.
 - L'empiètement, même aérien, doit être considéré comme illégal et non conforme à la réglementation applicable.

D'autres décisions

- *Saint-Mathieu-du-Parc c. Rivard* (2012 QCCS 1436):
 - La municipalité adopte un règlement relatif à la revégétalisation des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et cours d'eau.
 - Sur la base de ce règlement, la municipalité demande et obtient la démolition d'une terrasse avec toiture située dans la bande riveraine, ainsi qu'un accès cimenté vers la rivière.
 - Ces ouvrages ont été construits sans permis.
 - Les différentes lois adoptées par le législateur québécois démontrent sa volonté de protéger les rives, le littoral et les plaines inondables et de favoriser la conservation de leur caractère naturel.
 - Il n'y a pas lieu de reconnaître des droits acquis parce qu'il y a eu démolition et reconstruction et l'empiètement n'est pas mineur.

D'autres décisions

- *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Marcoux* (2012 QCCQ 8759):
 - Le DCPC obtient la condamnation du défendeur à 4 chefs d'accusation en vertu de la *L.Q.E.* pour avoir procédé à des travaux de dévégétalisation et de nivellement d'une plage sans avoir au préalable obtenu un C.A. en application de l'art. 22 *L.Q.E.*
 - Le défendeur prétendait avoir un droit acquis à l'entretien de sa plage, dont il est propriétaire depuis 1981.
 - Ce moyen de défense ne peut être retenu puisque cela signifierait la mise en péril du résultat concret des nouvelles mesures de protection de l'environnement, que le législateur a adoptées dans l'intention de porter atteinte à de semblables droits acquis et de protéger l'intérêt collectif.
 - En entretenant sa plage, le défendeur «entrepren» donc à chaque printemps une activité pour laquelle il doit obtenir un C.A.

D'autres décisions

- *Municipalité de Labelle c. Cormier* (2012 QCCM 263):
 - Le défendeur Marcoux est acquitté de l'accusation d'avoir pratiqué des interventions dans la rive d'un lac (tonte de gazon).
 - La poursuite n'a pas établi hors de tout doute raisonnable l'emplacement de la ligne des hautes eaux et, par conséquent, la profondeur de la bande riveraine sur cette propriété.
 - Le lac Labelle est assujetti à un ouvrage de retenue des eaux.
 - Le Tribunal fait valoir:
 - «[64] Comme le littoral et la rive sont tous les deux délimités par la ligne des hautes eaux, dans un cas comme dans l'autre, la preuve doit révéler la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique.
 - [65] Au surplus, ne connaissant pas cette cote, on ne peut établir, hors de tout doute raisonnable, si le contrôle de la végétation a eu lieu sur la rive ou sur le littoral.
 - [66] Or, il s'agit là de deux infractions distinctes.
 - [67] La poursuivante ne s'est donc pas déchargée, en l'instance, de son fardeau d'établir que la tonte du gazon a eu lieu sur la rive du lac Labelle.»

3) La réalisation de travaux en littoral

La confusion règne depuis le jugement
Rosa Nova!

Ouvrages prohibés en littoral

- *St-Michel-des-Saints c. Adamidis* (2012 QCCM 53):
 - Il est reproché au défendeur d'avoir construit une digue sur la rive et le littoral d'un cours d'eau.
 - Selon le *Petit Larousse illustré 2007*, auquel réfère le juge, une «digue» est un «ouvrage destiné à contenir les eaux».
 - Dans la mesure où la réglementation municipale en vigueur ne permet pas ce type d'ouvrage sur la rive ou dans le littoral du ruisseau, le défendeur est trouvé coupable de l'infraction reprochée.

Ouvrages prohibés en littoral

- *St-Michel-des-Saints c. Adamidis* (2012 QCCM 53):
 - Ce jugement est intéressant en ce qu'il rappelle la distinction qu'il y a lieu de faire entre l'infraction d'avoir construit *sans permis* et celle d'avoir construit *hors normes*:
 - « ... Dès que la construction est terminée, le défendeur cesse d'être en infraction à l'égard de l'obligation d'obtenir un permis puisqu'il ne construit plus. À contrario, l'infraction d'avoir une construction dans la bande de protection riveraine comporte en soi un élément de continuité, indépendamment de la question du permis. Il s'agit du maintien d'une situation de fait en contravention avec la réglementation et ce, chaque jour. Dans un tel cas, le geste est continu et les dispositions de l'article 155 du Code de procédure pénale s'appliquent. » (par. 152)
 - L'infraction d'avoir construit *hors normes* est continue et n'est donc pas susceptible de prescription.

Les effets du jugements *Rosa Nova**

- Le 18 avril 2013, la Cour d'appel déboutait le MENV dans sa prétention d'assujettir la construction d'un immeuble à condos à la délivrance d'un C.A. en application de l'article 22 *L.Q.E.*
- En cela, la Cour interprète le paragraphe 3^o de l'article 1 du *Règlement relatif à l'application de la L.Q.E.*, lequel prévoit que sont soustraits à l'application de l'art. 22:
 - « 3^o les travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui eux n'y sont pas soustraits;»

Les effets du jugements *Rosa Nova**

- Dans ce jugement, la Cour d'appel réfute la prétention du ministère selon laquelle la construction de condos confère un caractère “commercial” à un usage par ailleurs résidentiel:

«[61] À moins de triturer le texte de l'article 1 (3e) du Règlement, je ne vois pas comment, sans tomber dans l'arbitraire, il pourrait être possible d'arriver à l'interprétation de l'intimé qui est de dire qu'une construction destinée à des fins résidentielles devient une construction destinée à des fins commerciales parce que des profits sont projetés.»

- Et, dans un autre passage:

«[57] Le ministre a conservé la mise en oeuvre de la Politique quant à certains usages, sans toutefois retenir ceux destinés à des fins résidentielles. C'est justement ce que prévoit le 3e alinéa de l'article 1 du Règlement.»

Les effets du jugements *Rosa Nova**

- C'est vraisemblablement ce dernier passage qui fait dire aux autorités du MENV que les usages résidentiels ne relevant pas de la compétence du MENV, il n'est donc plus possible de les autoriser.
 - Ainsi, lors de la planification des projets de développement domiciliaire, les cours d'eau devraient être conservés intégralement.
- Aussi, il appert que le MENV ne voudrait plus autoriser l'aménagement de digues sur le littoral d'un cours d'eau au motif *qu'il n'a pas compétence* dès que le projet revêt un caractère "privé".

Qui peut autoriser la construction d'une digue?

- Cet ouvrage est:
 - un barrage ou une digue;
 - construit sur les rives *et dans le littoral* d'un cours d'eau.
- Or, les articles 3.2 et 3.3 de la *PPRLPI* n'autorisent pas la construction de barrages ou de digues sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau.
- Par conséquent, un tel ouvrage demeure assujetti à la délivrance d'un C.A. et sous la compétence du MENV.
- Quid application de la *Loi sur la sécurité des barrages* (L.R.Q. c. S-3.1.01)?



Qui peut autoriser la construction d'une digue?

- La juste interprétation du par. 3^o, de l'art. 1 du *Règlement relatif à l'application de la L.Q.E.*
- La règle générale = tous les projets dans un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un C.A. en application de l'article 22 *L.Q.E.*
- Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques ne sont jamais soustraits à l'art. 22 *L.Q.E.*

Qui peut autoriser la construction d'une digue?

- Sont cependant exemptés de cette obligation (par. 3^o):
 - Quoi:
 - les travaux, constructions ou ouvrages;
 - De quel type:
 - ceux exécutés au sens de la *Pprlpi*;
 - Où:
 - sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - Dans quelles circonstances:
 - dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité;
 - en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.
- Si le projet ne peut pas être autorisé par la réglementation d'urbanisme (z, l, c), il n'est donc pas exempté de l'obligation d'obtenir un C.A. de l'art. 22 *L.Q.E.*, ce qui relève alors de la compétence du ministre de l'Environnement.

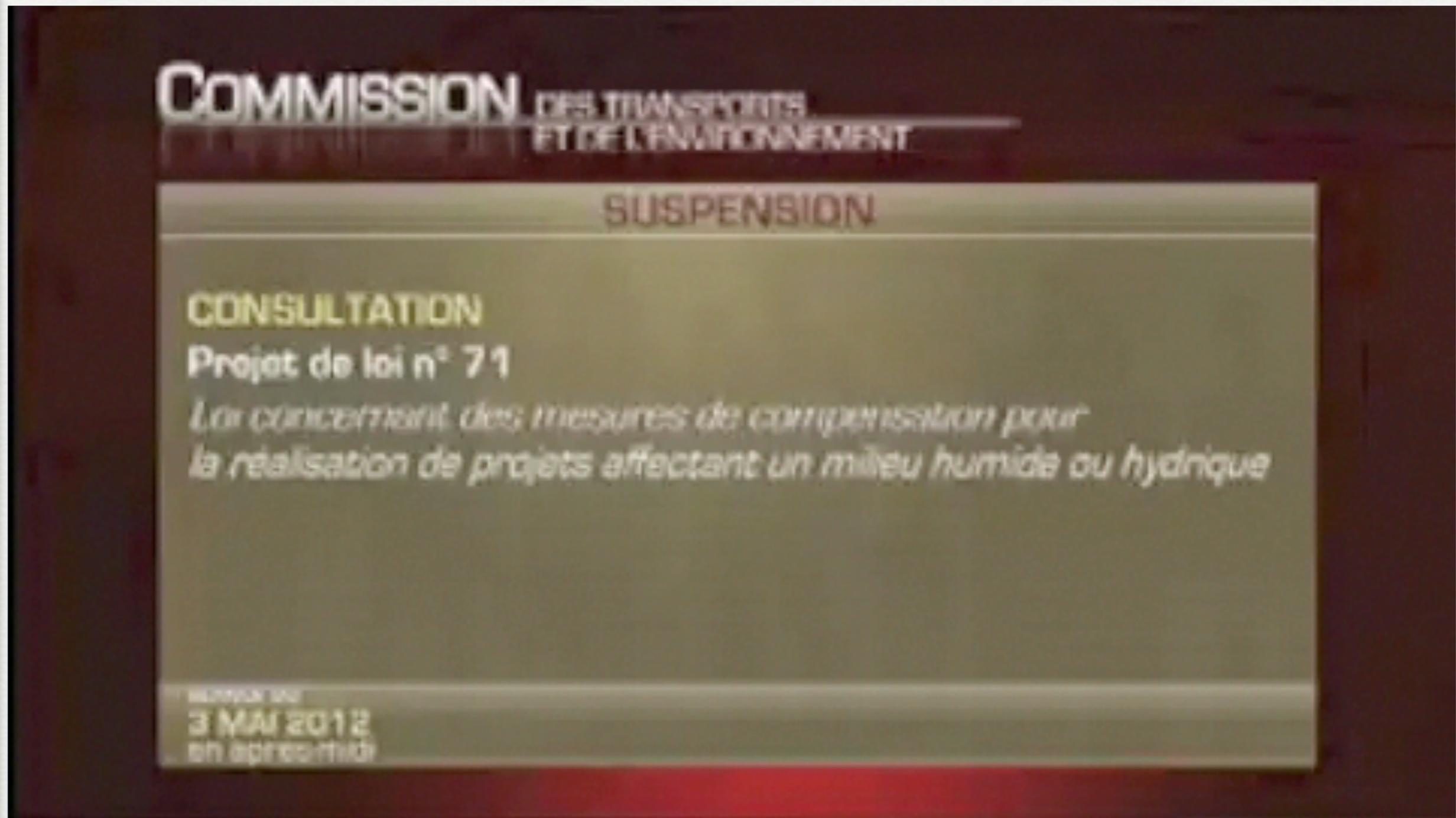
Qui peut autoriser la construction d'une digue?

- Il n'existe pas de situation où un projet peut “tomber entre deux chaises”.
- Le ministre a charge de la protection de l'environnement (art. 10 *L.M.D.D.E.P.*).
- L'art. 3.1 de la *Pprlpi* prévoit:
 - «Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.»
- Les municipalités exercent les pouvoirs qui leur ont été délégués par le législateur québécois.
- La *délégation* d'un pouvoir n'équivaut jamais à *abdication*.

4) La protection des milieux humides

Le ministère de l'Environnement assume
de plus en plus le leadership!

À propos de la délivrance des C.A. dans les MH



Protection des milieux humides

- *Lutins du Mont-Sutton ltée c. MDDEFP* (2013 QCTAQ 06129):
 - Le TAQ confirme que le MENV *peut refuser de délivrer un C.A.* pour des travaux de remblayage dans une tourbière, un marécage et sur les rives d'un cours d'eau en vue d'un lotissement résidentiel.
 - Il n'y a aucun fondement juridique à la prétention des requérants selon qui le ministre est obligé d'autoriser le projet, quitte à imposer une mesure de compensation.
 - Le TAQ ordonne aussi la remise en état des lieux qui avaient été perturbés sans C.A.

Protection des milieux humides

- *3563308 Canada inc. c. MDDEFP* (2013 QCTAQ 03452):
 - Le TAQ confirme la validité d'une ordonnance du MENV pour faire cesser des travaux de drainage dans un MH.
 - Le Tribunal rejette les prétentions du promoteur selon qui il y avait urgence à faire des travaux de drainage des terrains.
 - Au contraire, le Tribunal reconnaît qu'il s'agit d'un écosystème d'une grande fragilité.
 - Au stade de l'ordonnance, le TAQ estime que l'urgence ou le risque de préjudice sérieux et irréparable ainsi que la prépondérance des inconvénients penchent en faveur de la protection et de la sauvegarde de l'environnement.
 - Il n'y a donc pas lieu de suspendre l'exécution de l'ordonnance.

5) Les abris à bateaux

Les nouveaux *monster houses*?

Des abris à bateaux qui... ne passent pas inaperçus!



Les abris à bateaux

- *P.G.Q. c. Bilodeau* (2013 QCCS 3872):
 - Dans cette affaire, le procureur général du Québec réclame le délaissement de la portion de terrain sur lequel est situé l’abri à bateau, lequel repose sur le lit d’un lac appartenant à l’État.
 - La Cour supérieure en arrive à la conclusion que la *Loi sur les terres du domaine de l’État* s’applique et que cela permet au P.G.Q. d’obtenir:
 - le délaissement de l’immeuble;
 - la remise en état des lieux.
 - Il est permis d’occuper, gratuitement et sans autorisation, une superficie de 20 m² du domaine hydrique de l’État (art. 10 du *Règlement sur le domaine hydrique de l’État*).
 - En l’espèce, les dimensions de l’abri à bateau ne respectent pas le règlement.
 - Le Tribunal n’a pas discrétion: si les conditions prévues à la Loi sont réunies, le délaissement doit être ordonné, que l’occupant ait été de bonne foi ou non.

6) La mise à niveau des installations septiques

La valse hésitation se poursuit...

Les installations septiques



La municipalité de Rivière-Rouge adopte un règlement concernant le remplacement des puisards en milieu riverain.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22, qui se localise à moins de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, ou d'un milieu humide, et qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 5, doit procéder au remplacement d'un puisard non-conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* dans un délai maximal de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, il doit, au moins douze (12) mois avant la fin du délai, déposer à la Ville tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement conformément aux prescriptions au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et aux règlements de la Ville.

Les installations septiques



Le MENV s'apprête à avaliser formellement le droit acquis au maintien des puisards avec son projet de règlement modifiant le Q-2, r. 22.

«ANNEXE 1.1

ÉPAISSEUR DE SOL NON SATURÉ POUR DÉTERMINER LES OUVRAGES D'ÉPURATION PAR INFILTRATION DANS LE SOL VISÉS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2

L'épaisseur de sol non saturé disponible est l'épaisseur de la couche de sol naturel que l'on retrouve entre la base de l'ouvrage d'infiltration et le roc, les eaux souterraines et les différentes couches de sol limitantes qu'indique le tableau suivant.

Ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol	Type d'eaux acheminées vers l'ouvrage	Niveaux de perméabilité de la couche de sol limitante	Épaisseur minimale de sol non saturé disponible (cm)
Puisard	Eaux usées	Imperméable Peu perméable	30
Éléments épurateurs classique et modifié	Eaux clarifiées	Imperméable Peu perméable	30
Filtre à sable hors sol	Eaux clarifiées	Imperméable Peu perméable ²	30 ¹
Puits absorbant	Eaux clarifiées	Imperméable Peu perméable perméable	30

Pour nous joindre

DUFRESNE HÉBERT COMEAU

Municipal, environnement et conservation

800, Place Victoria

C.P. 391, bureau 4500

Montréal (Québec) H4Z 1J2

Tél: (514) 331-5010

Fax: (514) 331-0514

Courriel: jfgirard@dufresnehebert.ca

Internet: www.dufresnehebert.ca

